

# SERVICE REGULATION

## AVIS

SR- 041206-30

relatif à

**l'octroi d'une autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme ALG-Négoce.**

**donné sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci**

**Le 6 décembre 2004**



Service Régulation  
Gulledelle 100  
1200 BRUXELLES  
Tél. : 02/775.76.91  
Fax : 02/775.76.79  
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

## **I. EXPOSE PREALABLE**

1.1. L'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale stipule en son alinéa premier que :

*« Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »*

1.2. Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté du 6 mai 2004 (M.B., 28 juin 2004).

Cet arrêté confie au Service régulation de l'I.B.G.E. – ci-après le « Service »- le soin d'instruire les dossiers de demande d'autorisation et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Ministre.

1.3. La société ALG-Négoce est venue apporter son dossier de fourniture au Service en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Celui-ci en a officiellement accusé réception, par un courrier daté du 2 décembre 2004. A cette même date, la Ministre a par ailleurs été informée de l'introduction de ladite demande comme le prescrit l'article 8, § 3 de l'arrêté précité.

Aucune demande d'informations complémentaires n'a dû être adressée au demandeur par la suite.

## **II. AVIS**

1. Concernant le critère général

La société ALG-Négoce., dont le siège social est sis rue Sainte-Marie, 5 à 4000 Liège, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace économique européen.

2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Le demandeur a fourni une liste des cadres de ALG-Négoce reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci, un organigramme prévisionnel détaillé de l'entreprise, ainsi qu'une liste de ses activités principales.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel limité mais néanmoins suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

Le demandeur compte renforcer son équipe prochainement afin de pouvoir faire face à ses obligations.

3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis au Service les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a également joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Finalement, le demandeur a fourni les certificats de bonne vie et mœurs de l'ensemble de ses administrateurs. Il ressort de l'examen de ceux-ci que tous les administrateurs répondent aux exigences de l'arrêté.

4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Le demandeur a fourni l'ensemble des documents demandés attestant de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur est détenu pour la moitié par l'ALG et l'autre moitié par Gaz de France, l'un des leader européen du gaz.

Le demandeur est également fournisseur « par défaut » des clients libéralisés qui appartenaient à l'ALG.

5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements

Le demandeur peut compter sur son actionnaire Gaz de France concernant la fourniture de gaz, le transport et la réservation de capacités de flexibilité.

## **IV. CONCLUSION**

A ce jour, le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz.

Le Service propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme ALG-Négoce pour une durée indéterminée.

